

## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2023

### **TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE EMPRISE DE VOIRIE A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE ALEXANDRE SAAS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie est devenue compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie ».

C'est dans ce cadre qu'un aménagement de la rue Alexandre Saas, sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre, a été réalisé soit création d'un trottoir et la mise en place de dispositifs visant à ralentir la vitesse et à sécuriser les déplacements de riverains a nécessité l'acquisition de plusieurs emprises de terrains.

Ainsi, la délibération du Bureau Métropolitain n° B2021\_0300 en date du 27 septembre 2021 a autorisé l'acquisition de la parcelle cadastré section AT n°128, d'une surface de 11m<sup>2</sup> et appartenant M. et Mme HIDALGO, concomitamment à la cession d'une emprise issue du domaine public et désormais cadastrée section AT n°129, d'une surface de 18m<sup>2</sup>, au bénéfice de M. et Mme HIDALGO et ce, afin de rectifier l'alignement de la rue tout en tenant compte de son nouvel aménagement.

Considérant que le transfert définitif de propriété des voies du domaine public de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre au profit de la Métropole Rouen Normandie n'a pas encore eu lieu, il revient au Conseil Municipal de constater le transfert définitif de l'emprise de 18m<sup>2</sup> cadastrée section AT N°129 au profit de la Métropole Rouen Normandie.

**Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **de constater le transfert définitif de l'emprise de 18m<sup>2</sup> cadastré section AT n°129 au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière ;**
- **de renoncer à se prévaloir de tout droit d'acquisition pouvant résulter à son profit des dispositions des articles 546 et 551 et suivants du code civil ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant.**

## PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1 ; L.5217-2 et L.5217-5 et suivants ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ;

**Considérant** que la prise de compétence par la Métropole Rouen Normandie en matière de « création, aménagement et entretien de la voirie » se traduit par une mise à disposition de plein droit à la date de transfert de compétence et un transfert en pleine propriété de l'intégralité de la voirie des communes membres « au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil. » (L5217-2 et L.5215-20 et suivants du CGCT).

**Considérant** qu'il convient de finaliser ce transfert de propriété des voiries dans le cadre d'un acte authentique et dans l'intervalle, de constater conjointement le transfert de l'emprise de voirie de 18m<sup>2</sup> cadastré section AT N°129 sise sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre, rue Alexandre Saas à la Métropole Rouen Normandie pour que celle-ci puisse ensuite le céder à M. et Mme HIDALGO.

**Considérant** que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L.3112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Considérant** que les frais de toute nature sont à la charge de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal décide :**

- **de constater le transfert définitif de l'emprise de 18m<sup>2</sup> cadastré section AT n°129 au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière ;**
- **de renoncer à se prévaloir de tout droit d'acquisition pouvant résulter à son profit des dispositions des articles 546 et 551 et suivants du code civil ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant.**